

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

VINGT-DEUXIÈME SESSION

Documents officiels



**SIXIÈME COMMISSION, 957^e
SÉANCE**

Mardi 26 septembre 1967,
à 10 h 50

NEW YORK

SOMMAIRE

	Page
Déclaration du Président	3
Election du Vice-Président	3
Election du Rapporteur	3
Organisation des travaux de la Commission	3
Point 85 de l'ordre du jour: Rapport de la Commission du droit inter- national sur les travaux de sa dix-neuvième session	3

Président: M. Edvard HAMBRO (Norvège).

Déclaration du Président

1. Le PRÉSIDENT déclare la séance ouverte et adresse ses souhaits de bienvenue au Président de la Cour internationale de Justice et aux membres de la Cour qui sont présents. Il souhaite également la bienvenue au Président de la Commission du droit international, sir Humphrey Waldoock.

Election du Vice-Président

2. M. STANKEVITCH (République socialiste soviétique de Biélorussie) propose la candidature de M. E. E. Seaton (République-Unie de Tanzanie).

3. M. OGUNDERE (Nigéria), M. EL-ARABY (République arabe unie), M. BENJAMIN (Etats-Unis d'Amérique) et M. ISINGOMA (Ouganda) appuient cette proposition.

M. Seaton (République-Unie de Tanzanie) est élu vice-président par acclamation.

Election du Rapporteur

4. M. HOUBEN (Pays-Bas) propose la candidature de M. Sergio González-Gálvez (Mexique).

5. M. TILINCA (Roumanie), M. AMADO (Brésil) et M. ALCIVAR (Equateur) appuient cette proposition.

M. González-Gálvez (Mexique) est élu rapporteur par acclamation.

Organisation des travaux de la Commission
(A/C.6/377)

6. M. STAVROPOULOS (Sous-Secrétaire, Conseiller juridique) explique que si le Secrétariat n'a pas présenté à la Sixième Commission, comme les années précédentes, dès la première séance, une note relative à l'organisation des travaux de la Commission avec l'indication du nombre approximatif de séances devant être consacrées à chaque question inscrite à l'ordre

du jour, c'est parce que le Bureau de l'Assemblée n'a pas encore pris de décision au sujet de la répartition de certaines questions nouvelles qui pourraient être renvoyées à la Sixième Commission. En conséquence, la Commission ne peut guère arrêter dès à présent l'organisation de ses travaux. Toutefois, compte tenu de la nature des six questions qui lui ont été déjà renvoyées et qui figurent dans la lettre adressée au Président de la Sixième Commission par le Président de l'Assemblée générale (A/C.6/377) et étant donné qu'elle pourrait être saisie d'autres questions, ce qui l'obligera peut-être à tenir sept ou huit séances par semaine, la Commission voudra sans doute entamer ses travaux sans attendre la décision de l'Assemblée.

7. La Commission se conformerait à sa tradition en examinant en premier lieu le rapport de la Commission du droit international (A/6709/Rev.1 et Corr.1 et 3); cela serait d'autant plus souhaitable que le Président de cet organe, sir Humphrey Waldoock, qui doit rentrer en Angleterre le 14 octobre, est prêt à présenter immédiatement ledit rapport. Il resterait entendu que, dès que l'Assemblée générale aura décidé de la répartition des nouvelles questions en suspens, la Sixième Commission interrompra le débat sur le rapport pour organiser ses travaux.

8. Le PRÉSIDENT propose que, suivant la suggestion du Conseiller juridique, la Commission aborde immédiatement l'examen du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-neuvième session.

Il en est ainsi décidé.

POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-neuvième session (A/6709/Rev.1 et Corr.1 et 3)

Sur l'invitation du Président, sir Humphrey Waldoock, président de la Commission du droit international à sa dix-neuvième session, prend place à la table de la Commission.

9. Sir Humphrey WALDOCK (Président de la Commission du droit international) déclare qu'à la dix-neuvième session de la Commission du droit international, la première qu'elle ait tenue dans sa nouvelle composition, les travaux ont été quelque peu troublés à la suite des événements survenus au Moyen-Orient et ailleurs. Ainsi, par exemple, le Rapporteur spécial chargé de la question des relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales ayant dû s'abstenir, la Commission n'a pas été en mesure d'aborder l'examen de cette question. Elle n'a pas davantage pu examiner la question de la succession

d'Etats et de gouvernements, le Rapporteur spécial qui en était chargé ayant été élu à la Cour internationale de Justice, ni la question de la responsabilité des Etats, le rapport y relatif n'ayant pas été achevé. La Commission du droit international est néanmoins parvenue à achever le projet d'articles sur les missions spéciales (A/6709/Rev.1 et Corr.1 et 3, chap. II) et à poser de solides bases pour ses travaux futurs.

10. Sir Humphrey rappelle que la Commission du droit international a entrepris l'étude des missions spéciales pour faire suite à ses travaux sur les relations et immunités diplomatiques. En 1958, lorsqu'elle avait soumis à l'Assemblée générale son projet d'articles sur les missions diplomatiques permanentes, la Commission avait attiré l'attention de l'Assemblée sur ce qu'elle appelait la "diplomatie *ad hoc*", c'est-à-dire l'activité menée par d'autres types de missions diplomatiques. Elle avait alors désigné un rapporteur spécial pour cette question et établi un bref projet à l'intention de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques qui s'est tenue à Vienne en 1961. Toutefois, la Conférence a recommandé de remettre cette question à l'étude, compte tenu de la Convention sur les relations diplomatiques^{1/}. En décembre 1961, l'Assemblée générale, par sa résolution 1687 (XVI), a approuvé cette recommandation et, en 1963, la Commission du droit international a nommé M. Milan Bartoš rapporteur spécial pour la question des missions spéciales. Durant la période de 1963 à 1966, la Commission s'est consacrée essentiellement à l'élaboration de son projet d'articles sur le droit des traités (A/6309/Rev.1, deuxième partie, chap. II), mais elle a réussi en même temps à établir un projet de texte sur les missions spéciales et à rassembler les observations des gouvernements à son sujet. Cela lui a permis de faire aboutir lors de sa dix-neuvième session ses travaux sur les missions spéciales.

11. Le projet d'articles sur les missions spéciales actuellement soumis à l'Assemblée générale s'inspire, bien entendu, des dispositions de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. De plus, soucieuse d'assurer l'uniformité, quant à la rédaction des conventions aux fins de la codification du droit international et de faciliter la tâche d'interprétation, la Commission a utilisé dans toute la mesure du possible la terminologie même de la Convention de 1961. Dans un ou deux cas seulement, lorsque les termes de la Convention de 1961 paraissaient tout à fait inappropriés, ou lorsque la Convention de 1963 sur les relations consulaires^{2/} offrait un meilleur libellé, la Commission du droit international a délibérément opté pour une rédaction autre que celle des dispositions correspondantes de la Convention de 1961. D'autre part, la Commission a estimé qu'en raison de la nature et des fonctions différentes des missions spéciales, il fallait non seulement ajouter certaines dispositions particulières, mais aussi introduire souvent de petites différences quant au fond par rapport

aux dispositions correspondantes de la Convention de Vienne de 1961. C'est pourquoi la Commission n'a pas jugé possible d'énoncer les règles applicables aux missions spéciales par une simple référence aux dispositions pertinentes de la Convention de 1961 et elle a donc élaboré le projet d'articles sur les missions spéciales en tant qu'instrument indépendant auquel, bien qu'il soit une sorte de protocole à la Convention de 1961, elle a donné la forme d'une convention entièrement distincte et autonome.

12. Le problème qui a particulièrement retenu l'attention de la Commission lors de sa dix-neuvième session est celui de la définition des missions qui doivent être considérées, aux fins du projet d'articles, comme relevant de la notion de "mission spéciale". Pour la Commission, il ne faisait aucun doute que dans le cas d'une mission présentant ces caractéristiques, le fait que son objet soit d'ordre politique, économique, technique, scientifique, culturel ou autre n'avait aucune influence. Le point essentiel pour la Commission était de définir la limite exacte entre les missions qui entraîneraient l'application de la convention, notamment de ses dispositions concernant les privilèges et immunités, et celles qu'il convenait de ne considérer que comme des visites officielles. Dans leurs observations, un certain nombre de gouvernements s'étaient inquiétés du risque d'une application trop large du projet d'articles. Certains avaient même suggéré que le projet d'articles ne s'applique qu'aux missions dirigées par des personnes ayant rang de ministre, membre du Cabinet, ou un rang équivalent. La Commission a estimé qu'un tel critère risquait d'être à la fois trop restrictif et difficile à formuler en des termes appropriés à la situation de tous les pays. Mais elle a admis qu'il importait d'établir une distinction entre les "missions spéciales" proprement dites et les autres formes de mission. Elle a conclu que la marque distinctive d'une "mission spéciale", par opposition aux autres missions, était son caractère "représentatif", sa qualité d'organisme représentant l'Etat d'envoi.

13. Cette conclusion dégagée, la Commission a pu non seulement voir plus clairement le champ d'application du projet d'articles, mais également mieux poser son autre problème principal, celui de savoir s'il y a lieu de prévoir, sur certains points, des règles différentes pour les différentes catégories de "missions spéciales". Deux questions se posaient à cet égard: premièrement, convenait-il de faire une distinction quelconque entre ce que l'on peut appeler les "missions ordinaires" et les "missions à un niveau élevé", c'est-à-dire les missions à la tête desquelles se trouve par exemple un chef d'Etat ou un Premier Ministre; deuxièmement, convenait-il de distinguer entre les missions "ordinaires" et celles dites "d'un niveau inférieur". La Commission a estimé que la décision qu'elle avait prise de limiter la portée du projet d'articles aux missions ayant un caractère représentatif résolvait automatiquement la question des missions "d'un niveau inférieur". En effet, toute mission non représentative serait exclue de l'application du projet d'articles, tandis que les dispositions du projet relatives aux missions ordinaires s'appliqueraient en principe à toute mission "représentative". Quant aux missions "à un niveau

^{1/} Voir *Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, Documents officiels*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente: 62.X.1), p. 91.

^{2/} Voir *Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, Documents officiels*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.X.1), p. 179.

élevé", la Commission a conclu, là aussi, qu'en principe elles devraient être régies par les dispositions ordinaires du projet d'articles qui, après tout, s'inspirent des dispositions régissant les missions diplomatiques permanentes. La Commission a estimé en l'occurrence qu'il ne s'agissait pas tant d'accorder un statut spécial à la mission en tant que telle, mais d'accorder ce statut aux personnes de rang élevé qui font partie de la mission. C'est pourquoi la Commission a inscrit à l'article 21 des dispositions spéciales pour les chefs d'Etat et autres personnalités de rang élevé qui se trouvent à la tête d'une mission spéciale ou qui y prennent part; mais elle n'a pas prévu dans le projet d'articles de régime spécial pour les missions "à un niveau élevé" en tant que telles.

14. En décidant de ne pas opérer de distinction entre les différentes catégories de missions, la Commission n'entendait cependant pas établir un code absolument rigide pour toutes les missions spéciales. Au contraire, sa décision de limiter le projet aux dispositions ordinaires, applicables en principe à toutes les missions spéciales, avait été facilitée du fait même que le projet d'articles comprenait déjà un élément de souplesse en subordonnant l'établissement de toute mission spéciale au consentement de l'Etat de réception. Rien dans le projet d'articles n'interdit aux Etats qui envoient ou reçoivent une mission particulière de convenir de donner à celle-ci un statut supérieur ou inférieur à celui prévu dans le projet d'articles comme norme générale pour les missions spéciales.

15. Ces décisions de la Commission fournissent des indications indispensables pour comprendre le projet d'articles sur les missions spéciales adopté à la dix-neuvième session. Les ayant prises dans les conditions qui viennent d'être exposées, la Commission a pu s'inspirer avec beaucoup plus d'assurance, pour rédiger les règles relatives aux missions spéciales, des dispositions de la Convention de Vienne de 1961 qui régissent les missions diplomatiques permanentes. Les divergences d'opinion qui s'étaient fait jour au sein de la Commission au sujet d'un certain nombre de points de fond et qui étaient nées de l'incertitude qui existait quant à la nature exacte des missions envisagées ont disparu et un très large accord a été réalisé sans difficulté sur le texte du projet d'articles. Les commentaires très succincts contenus dans le rapport de la Commission ne révèlent peut-être pas, à première vue, le rôle déterminant qu'ont joué ces décisions dans la formulation du projet définitif. C'est pourquoi le Président de la Commission du droit international a jugé utile d'attirer particulièrement l'attention de la Sixième Commission sur ces décisions.

16. Un projet de préambule d'une convention sur les missions spéciales fait suite au projet d'articles dans le rapport de la Commission du droit international. C'est là une exception à la pratique habituelle de ladite Commission, qui, dans le passé, n'a pas établi de projet de préambule. Mais, en l'occurrence, le projet d'articles sur les missions spéciales est destiné à compléter l'ensemble des règles du droit diplomatique et consulaire déjà codifiées dans les Conventions de Vienne de 1961 et 1963. C'est pourquoi il a paru

approprié de le faire précéder d'un préambule conforme, dans les grandes lignes, aux préambules de ces conventions, et la Commission a donc élaboré un projet de texte à cet effet.

17. Une explication s'impose également en ce qui concerne la recommandation adressée par la Commission à l'Assemblée générale, au paragraphe 33 de son rapport, touchant l'adoption de mesures appropriées en vue de la conclusion d'une convention sur les missions spéciales. Cette recommandation est formulée dans des termes différents de ceux dans lesquels était rédigée la recommandation de la Commission concernant son projet d'articles sur le droit des traités (A/6309/Rev.1, deuxième partie, par. 36); elle avait alors recommandé expressément la réunion d'une conférence internationale aux fins de la conclusion d'une convention sur le droit des traités. Sir Humphrey tient à signaler que la Commission du droit international l'a chargé de bien préciser que cette forme différente de recommandation n'implique nullement qu'elle ne soit pas favorable à la réunion d'une conférence internationale dans le cas présent. Si elle a donné à sa recommandation cette forme plus générale, c'est uniquement à cause du programme chargé de conférences des Nations Unies. Elle a pensé que s'il risquait d'y avoir de longs délais pour l'achèvement de la codification du droit des missions spéciales, l'Assemblée générale pourrait envisager la possibilité de recourir à une autre procédure pour conclure une convention, par exemple en la faisant élaborer par la Sixième Commission elle-même. La Commission du droit international n'ignore pas qu'une telle solution peut présenter des difficultés. Mais elle a estimé que ces difficultés seraient peut-être atténuées du fait que le texte d'un grand nombre d'articles s'inspire de ceux déjà approuvés à la Conférence de Vienne de 1961, voire même, dans certains cas, approuvés une deuxième fois à la Conférence de Vienne de 1963.

18. Sir Humphrey tient enfin à rendre hommage, comme la Commission du droit international l'a elle-même fait au paragraphe 35 de son rapport, à l'importante contribution que le Rapporteur spécial, M. Bartoš, a apportée au succès des travaux sur les missions spéciales.

19. Passant à la coopération de la Commission du droit international avec d'autres organismes, sir Humphrey dit que des observateurs du Comité juridique consultatif africano-asiatique, du Comité juridique interaméricain et du Comité européen de coopération juridique ont assisté à certaines séances de la session et ont fait part à la Commission des activités de leurs organismes respectifs dans le domaine de la codification. La Commission attache une importance considérable aux liens qui l'unissent aux organismes régionaux qui s'intéressent à la codification du droit international, car elle y voit le seul moyen d'empêcher une trop grande divergence entre les concepts juridiques dans les différentes parties du monde, ce qui entraverait les efforts des Nations Unies tendant à la codification du droit international général. Sir Humphrey tient à signaler que la dix-neuvième session de la Commission du droit international a vu le premier contact officiel entre cette Commission et la Cour internationale de Justice,

lorsque sir Gerald Fitzmaurice est venu lui faire part d'un message d'encouragement de la Cour.

20. La troisième session du Séminaire de droit international, organisé par l'Office des Nations Unies à Genève, a connu un succès égal à celui des séminaires précédents. Il réunissait 23 étudiants originaires d'autant de pays et, grâce aux bourses accordées par cinq gouvernements, un plus grand nombre de ressortissants de pays en voie de développement ont pu y participer. Cette activité, qui a principalement en vue l'intérêt des étudiants, mais favorise également la coopération mondiale dans le domaine du droit international, mérite, selon la Commission du droit international, d'être poursuivie.

21. En ce qui concerne l'organisation des travaux futurs de la Commission du droit international, sir Humphrey signale les deux considérations diamétralement opposées qu'il est nécessaire de concilier à cet égard. D'une part, dans le temps limité dont elle dispose, la Commission ne peut examiner simultanément qu'un nombre restreint de questions, et il importe, lorsqu'elle tente de codifier une matière, qu'elle concentre son attention sur celle-ci. D'autre part, il faut que la Commission confie un nombre suffisant de questions à des rapporteurs spéciaux, afin qu'elle ne soit pas paralysée par l'absence de certains d'entre eux. En outre, le programme de codification de la Commission devrait comprendre à tout moment une ou plusieurs questions d'importance moindre qu'elle puisse aborder facilement si elle a de courts moments libres lors de l'examen d'une grande question.

22. Le programme de travail arrêté par la Commission comporte trois grandes questions — la succession d'Etats et de gouvernements, la responsabilité des Etats, les relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales — dont la codification pourrait à elle seule occuper non seulement les membres actuels de la Commission pendant toute la durée de leur mandat mais encore ceux qui leur succéderont.

23. Cependant, la Commission a dû tenir compte de trois faits: premièrement, le Rapporteur spécial chargé de la question de la succession d'Etats et de gouvernements a cessé d'être membre de la Commission; deuxièmement, le Rapporteur spécial chargé de la question de la responsabilité des Etats ne pourra pas présenter de rapport de fond avant 1969; enfin, la situation au Moyen-Orient a interdit au Rapporteur spécial chargé de la question des relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales de participer aux travaux de la dix-neuvième session.

En outre, la première de ces matières avait été jugée si vaste par son rapporteur spécial qu'il avait recommandé de la subdiviser en trois questions qui seraient confiées à trois rapporteurs différents; enfin, il devenait urgent d'établir un projet d'articles sur l'une de ces trois questions, à savoir la succession d'Etats et de gouvernements en matière de traités, en vue de compléter le projet d'articles sur le droit des traités. Sir Humphrey Waldock rappelle que, compte tenu de tous ces facteurs, la Commission a décidé de le désigner comme Rapporteur spécial pour la question de la succession en matière de traités et de donner priorité à cette question lors de sa vingtième session; elle a également décidé de demander aux Rapporteurs spéciaux de faire avancer l'examen de la question de la succession et des droits et obligations découlant d'autres sources que des traités, de la question de la responsabilité des Etats et de la question des relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales. Enfin, la Commission a décidé d'inscrire à son programme de travail la question de la clause de la nation la plus favorisée. La Commission a souligné qu'il ne s'agissait pas tant là d'une question nouvelle que d'un prolongement de ses travaux sur le droit des traités. La Commission du droit international n'a pas désigné de rapporteur spécial pour la question concernant la succession et la qualité de membre des organisations internationales: la raison en est que cette question est étroitement liée à celle de la succession en matière de traités, d'une part, et à celle des relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales, d'autre part.

24. La Commission a enfin décidé de passer en revue, lors de sa vingtième session, toutes les questions qui ont été proposées en vue de la codification, à un moment ou à un autre, et de procéder à un nouvel examen de ses procédures et méthodes de travail conformément aux dispositions de son statut.

25. Les sujets dont la Commission du droit international doit s'occuper présentent de grandes difficultés et elle ne pourra réussir à les codifier que si elle peut compter sur l'appui sans réserve de la Sixième Commission et de l'Assemblée générale. Sir Humphrey Waldock remercie le Secrétariat de l'excellente collaboration qu'il a apportée à la Commission du droit international lors de sa dix-neuvième session et le félicite des études qu'il a préparées et qui seront d'une utilité certaine non seulement pour la Commission, mais aussi pour toute conférence diplomatique ultérieurement réunie pour donner suite aux projets mis au point par elle.

La séance est levée à 12 h 40.